



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Direction
Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

N° 2013 045 - 000 A

ARRÊTÉ

portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers
et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 (évaluation environnementale) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-1, R126-2 et R.431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 5 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date d'Approbation	N° AP d'approbation
LE HOUGA	03/05/06	2006-123-5
LUPPE-VIOLLES	03/05/06	2006-123-6
MAULICHERES	03/05/06	2006-123-14
NOGARO	03/05/06	2006-123-15
SARRAGACHIES	03/05/06	2006-123-7

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
AIGNAN	04/11/2005	2005-308-8
ARBLADE-LE-BAS	04/11/2005	2005-308-12



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
ARBLADE-LE-HAUT	04/11/2005	2005-308-10
AURENSAN	04/11/2005	2005-308-12
AVERON-BERGELLE	04/11/2005	2005-308-8
AYZIEU	04/11/2005	2005-308-9
BERNEDE	04/11/2005	2005-308-12
BETOUS	04/11/2005	2005-308-10
BOURROUILLAN	04/11/2005	2005-308-10
BOUZON-GELLENAVE	04/11/2005	2005-308-8
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
CASTEX-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
CAUMONT	04/11/2005	2005-308-12
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
CAZAUBON	04/11/2005	2005-308-9
CORNEILLAN	04/11/2005	2005-308-12
CRAVENCERES	04/11/2005	2005-308-10
ESPAS	04/11/2005	2005-308-10
ESTANG	04/11/2005	2005-308-9
FUSTEROUAU	04/11/2005	2005-308-8
LABARTHETE	04/11/2005	2005-308-12
LANNEMAIGNAN	04/11/2005	2005-308-9
LANNE-SOUBIRAN	04/11/2005	2005-308-10
LANNUX	04/11/2005	2005-308-12
LAREE	04/11/2005	2005-308-9
LAUJUZZAN	04/11/2005	2005-308-10
LELIN-LAPUJOLLE	04/11/2005	2005-308-12
LIAS-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
LOUBEDAT	04/11/2005	2005-308-10
LOUSSOUS-DEBAT	04/11/2005	2005-308-8
LUPIAC	04/11/2005	2005-308-8
MAGNAN	04/11/2005	2005-308-10
MANCIET	04/11/2005	2005-308-10
MARGOUEY-MEYME	04/11/2005	2005-308-8
MARGUESTAU	04/11/2005	2005-308-9
MAULEON-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
MAUPAS	04/11/2005	2005-308-9
MONCLAR	04/11/2005	2005-308-9
MONGUILHEM	04/11/2005	2005-308-10
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
MORMES	04/11/2005	2005-308-10
PANJAS	04/11/2005	2005-308-9
PERCHEDE	04/11/2005	2005-308-10



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
POUYDRAGUIN	04/11/2005	2005-308-8
PROJAN	04/11/2005	2005-308-12
REANS	04/11/2005	2005-308-9
RISCLE	04/11/2005	2005-308-12
SABAZAN	04/11/2005	2005-308-8
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
SAINT-GRIEDE	04/11/2005	2005-308-10
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
SAINT-MONT	04/11/2005	2005-308-12
SALLES-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
SION	04/11/2005	2005-308-10
SORBETS	04/11/2005	2005-308-10
TERMES-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-8
TOUJOUSE	04/11/2005	2005-308-10
URGOSSE	04/11/2005	2005-308-10
VERGOIGNAN	04/11/2005	2005-308-12
VERLUS	04/11/2005	2005-308-12
VIELLA	04/11/2005	2005-308-12

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques des cantons d'Aignan, Nogaro, Cazaubon et Riscle listés ci-dessous :

EP Canton d'AIGNAN	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005
EP Canton de NOGARO	06/04/2012	AP n° 2012 097 0004
EP Canton de CAZAUBON	06/04/2012	AP n° 2012 097 0004
EP Canton de RISCLE	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005

VU les rapports des commissaires enquêteurs remis à l'issue des enquêtes publiques référencées ci dessus ;

VU la lettre de la chambre d'agriculture du Gers du 04 décembre 2012 adressée au Préfet de département et relative à l'application du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles ;

CONSIDERANT que l'aléa défini dans le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51553-FR relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires sur la période 1995 – 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certaines observations ou recommandations des commissaires enquêteurs notées dans leurs rapports dans le cadre des enquêtes publiques réalisées en 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'homogénéiser le règlement à l'échelle du département ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque retrait gonflement des argiles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des sols argileux" (PPR RGA) approuvés par arrêtés préfectoraux est prescrite sur les communes suivantes: Le houg, Luppe-violles, Maulichères, Nogaro, Sarraçachies.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de chaque commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque « Retrait-Gonflement des sols Argileux ».

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision des PPR RGA.

Article 5 : Les projets de PPR RGA des cantons d'Aignan, de Cazaubon, de Nogaro et de Riscle soumis à enquêtes publiques en 2012 sont abandonnés.

Article 6 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de PPR RGA sont définies comme suit :

Association des communes

La DDT animera une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PPR RGA (note de présentation, cartographie et règlement). A l'issue de cette réunion, chaque commune sera consultée par écrit et disposera d'un délai de deux mois pour émettre ses remarques par voie de délibération de son conseil municipal. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier.

Concertation avec le public

Le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers n'ayant pas subi de changement, l'organisation de réunions publiques n'est pas prévue.

Pour obtenir tout renseignement qu'il jugera utile, le public pourra néanmoins interroger le service instructeur, soit par courrier, soit par courriel à partir du site Internet de la DDT.

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- aux mairies concernées;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Aignan, Arblade-le-bas, Arblade-le-haut, Aurensan, Aviron-bergelle, Ayzieu, Bernède, Betous, Bourrouillan, Bouzon-gellenave, Campagne-d'armagnac, Castex-d'armagnac, Caumont, Caupenne-d'armagnac, Cazaubon, Corneillan, Cravenceres, Espas, Estang, Fusterouau, Labarthete, Lannemaignan, Lanne-soubiran, Lannux, Laree, Laujuzan, Le houg, Lelin-lapujolle, Lias-d'armagnac, Loubadat, Loussous-debat, Lupiac, Luppe-violles, Magnan, Manciet, Margouet-meymes, Marguestau, Mauleon-d'armagnac, Maulichères, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchede, Pouydraguin, Projan, Reans, Riscle, Sabazan, Sainte-christie-d'armagnac, Saint-griede, Saint-martin-d'armagnac, Saint-mont, Salles-d'armagnac, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'armagnac, Toujouse, Urgosse, Vergoignan, Verlus, Viella, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le **14 FEV. 2013**

Le Préfet,



Etienne GUÉPRATTE



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Direction
Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques
*Unité Risques Naturels et
Technologiques*

ARRÊTÉ n° 2013280-0001

**portant modification de l'arrêté n° 2013045-0001
portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait
Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers
et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des
Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du
Gers**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R 122-19;

VU l'arrêté n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers ;

VU l'arrêté n° A07313D0299 en date du 02 Octobre 2013 portant décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Les articles 1 à 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 sont inchangés.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 est remplacé comme suit :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Article 3:

Le présent arrêté modifiant l'arrêté n° 2013045-0001 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Aignan, Arblade-le-bas, Arblade-le-haut, Aurensan, Averon-bergelle, Ayzieu, Bernede, Betous, Bourrouillan, Bouzon-gellenave, Campagne-d'armagnac, Castex-d'armagnac, Caumont, Caupenne-d'armagnac, Cazaubon, Corneillan, Cravenceres, Espas, Estang, Fusterouau, Labarthete, Lannemaignan, Lanne-soubiran, Lannux, Laree, Laujuzan, Le houg, Lelin-lapujolle, Lias-d'armagnac, Loubedat, Loussous-debat, Lupiac, Luppe-violles, Magnan, Manciet, Margouet-meymes, Marguestau, Mauleon-d'armagnac, Maulicheres, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchede, Pouydraguin, Projan, Reans, Riscle, Sabazan, Sainte-christie-d'armagnac, Saint-griede, Saint-martin-d'armagnac, Saint-mont, Salles-d'armagnac, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'armagnac, Toudouse, Urgosse, Vergoignan, Verlus, Viella, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

7 OCT 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

- 2 OCT. 2013

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-32-PPRRGA66Arrêté

ARRETE n° A07313D0299
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article
R122-18 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gers, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Gers

Intitulé du plan : Plan de Prévention des Risques – Retrait Gonflement Argile

Localisation : 66 Communes (Gers) listées en annexe

reçue le 21 septembre 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 02 avril 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant le fait que le Plan de Prévention des Risques-Retrait Gonflement Argile a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque « Retrait Gonflement Argile » ;

Considérant que le projet consiste en la révision du règlement du PPR-RGA déjà approuvé sur 5 communes le 3 mai 2006 et en l'élaboration du PPR-RGA sur 61 autres communes, afin de mettre en place un règlement homogène unique sur les 66 communes concernées en application de la circulaire du 11 octobre 2010 n°DEVP1022542C du MEDDE ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques-Retrait-Gonflement-Argile ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant que, pour les futures constructions et leur environnement immédiat, situés en zone identifiée à risque vis-à-vis du phénomène de Retrait-Gonflement-Argile, le PPR-RGA prescrit et recommande uniquement des règles constructives ;

Considérant que, pour les biens et activités existantes, le PPR-RGA recommande des mesures visant à ne pas aggraver leur vulnérabilité actuelle vis-à-vis du phénomène de Retrait-Gonflement-Argile ;

Considérant que la majorité des mesures proposées ont pour objectif d'éviter les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales, de ruissellement et des eaux usées à proximité immédiate des bâtiments concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement .

Arrête

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques- Retrait Gonflement Argile sur les 66 communes listées en annexe porté par la préfecture du Gers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet du Gers, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gers
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

Annexe à l'arrêté A07313D0299

Liste des 66 communes concernées par le PPR RGA

AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUE-ET-MEYME, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINTMARTIN-D'ARMAGNAC, SAINT-MONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.